

DEPARTEMENT
<b>OISE</b>
CANTON
<b>PONT SAINTE MAXENCE</b>
COMMUNE
<b>PONT SAINTE MAXENCE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**N° 69/2009**

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT  
INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES**

Le Maire de la Ville de Pont Sainte Maxence ;

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991 portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2224-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1980 ;

Vu le décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 fixant les compétences de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte notamment la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que la Commune de Pont Ste Maxence a délégué la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte dont elle est membre ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte approuvé par délibération n° 11/09 en date du 3 mars 2009 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans le domaine de sa compétences les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire communal au respect du présent règlement ;

## **ARRETE LE PRESENT REGLEMENT**

### Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis à l'article 2, les ménages disposent des services de collectes tels que définis aux articles 4 (collecte des ordures ménagères résiduelles), 5 (collecte des encombrants), 6 (collecte des matériaux recyclables), 7 (collecte des déchets verts), 8 (apport volontaire aux bornes) et 9 (apport en déchetterie).

Pour l'élimination des déchets d'origines artisanales et commerciales définis à l'article 3, les professionnels disposent des services de collectes tels que définis aux articles 4 (collecte des ordures ménagères résiduelles), 6 (collecte des matériaux recyclables), 8 (apport volontaire aux bornes), 9 (apport en déchetterie) et 10 (autres collectes) sous condition d'être assujettis à la redevance spéciale.

Les services de collectes définis aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont assurés par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par ses services, soit par une ou des entreprises désignée(s) par elle.

Le service de collecte défini à l'article 9 est assuré par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, compétent en matière d'exploitation d'un réseau de déchetteries, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 Août 1998, soit directement par ses services, soit par une ou des entreprises désignées par lui.

### **Définition des déchets**

#### Article 2 : Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu de résidence. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2-1 à 2-8.

#### Article 2-1 : Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers autres que : les déchets recyclables (article 2-2), les emballages en verre (article 2-3), les déchets encombrants (article 2-4), les gravats (article 2-5), les déchets verts (article 2-6), les déchets médicaux (article 2-7) et les déchets ménagers spéciaux (article 2-8). Sont par ailleurs exclus de cette dénomination, les déchets radioactifs ayant un taux de radiation supérieur à la radioactivité naturelle observée sur le territoire de la CCPOH, les déchets contenant de l'amiante ainsi que les déchets de munitions et assimilés. Sont donc considérés comme résiduels les déchets fermentescibles de repas, les balayures, les vieux papiers et les déchets d'emballages non valorisables (films plastiques, polystyrènes, barquettes, flacons plastiques ayant contenus des corps gras).

#### Article 2.2 : Déchets recyclables issus des ménages

Les déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en plastique, en carton et en métal.

Les déchets en papier issus des ménages sont les journaux, les magazines et les prospectus propres. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, enveloppes marrons, cartes postales, papier carbone, papiers souillés...).

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et les flacons en plastique (bouteilles de boisson, lessive...) débarrassés de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination les films plastiques, les barquettes, les bouteilles et les flacons ayant contenu des produits dangereux, les pots de yaourts et assimilés.

Les déchets d'emballages en carton issus des ménages sont les boîtes et les emballages en cartonnage, les briques alimentaires et les cartons ondulés débarrassés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination les emballages plats cités ci-dessus s'ils sont souillés.

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages constitués de fer (boîtes de conserve) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes, boîtes de conserve) débarrassés de leur contenu.

#### Article 2-3 : Déchets d'emballages en verre issus des ménages

Les déchets d'emballages en verre issus des ménages sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

#### Article 2-4 : Déchets encombrants issus des ménages

##### Article 2-4-1 : Déchets encombrants tout venant

Les déchets encombrants tout venant sont les gros objets dont les dimensions n'excèdent pas 1.50 m en longueur ou en largeur, dont le poids n'excède pas 50 kg et qui peuvent être manipulables aisément par 2 hommes (sommiers, matelas, petits mobiliers, lave-linge, réfrigérateurs, fours, petits électroménagers, baignoire, parties de carrosserie). Sont exclus de la dénomination les moteurs de voitures et assimilés, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les déchets d'amiante et plus généralement tous les objets présentant un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

##### Article 2-4-2 : Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont les déchets des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs magnétiques. Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005

Ces déchets sont des produits blancs tels que les gros électroménagers (fours, lave-vaisselle, réfrigérateurs), des produits bruns tels que les équipements audiovisuels (téléviseurs, magnétoscopes), des produits gris tels que le matériel informatique et les ampoules basse consommation. Sont exclus les piles sauf si elles sont incluses dans l'appareil, les cartouches d'encre sauf si elles font partie intégrante de l'appareil et les ampoules à filament.

#### Article 2-5 : Gravats issus des ménages

Les gravats issus des ménages sont les déchets de matériaux de construction ou de démolition (brique, béton), la terre cuite, les graviers ou les pierres. Sont exclus de cette dénomination les matériaux à base de plâtre, de matière plastique ou d'amiante.

#### Article 2-6 : Déchets verts issus des ménages

Les déchets verts issus des ménages sont les déchets issus d'élagages, de tailles des haies, de tontes de pelouses ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

Sont exclus de cette dénomination les déchets fermentescibles de repas.

#### Article 2-7 : Déchets médicaux diffus issus des ménages

Les déchets médicaux diffus issus des ménages sont les seringues et tous les autres objets ayant servi aux soins épisodiques d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans les officines pharmaceutiques adhérant au programme CYCLAMED.

Les déchets médicaux diffus produits suite à des soins donnés par des professionnels de la santé doivent être repris directement par ces professionnels qui assureront leurs traitements obligatoirement avec des filières spécialisées.

#### Article 2-8 : Déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement : produits et emballages souillés par des produits corrosifs, toxiques, inflammables, explosifs, dangereux ou nocifs pour l'environnement tels que acides et bases, vernis, peintures au plomb, colles, mastics,

phytosanitaires, fongicides, pesticides, diluants, détergents, détachants, piles, batteries, liquides automobile, huiles de vidange, huiles de friture, lampes halogènes et néons, pneus, hydrocarbures. Sont exclus de cette dénomination les déchets radioactifs, les déchets à risques infectieux, les déchets d'amiante friable ou libre et les déchets de cartouches et munitions.

### Article 3 Les déchets artisanaux et commerciaux

Les producteurs de déchets, autres que les ménages, ont obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage.

Article 3-1 : Déchets artisanaux et commerciaux de même nature que les ordures ménagères.

Ce sont les déchets assimilés des entreprises et des commerces qui, eu égard à leur quantité et leurs caractéristiques, peuvent être traités de façon identique et sans prestation particulière par rapport aux déchets issus des ménages. Ce sont des déchets de même nature que ceux définis aux articles 2-1 (Ordures ménagères résiduelles) et 2.2 (Déchets recyclables issus des ménages). Ils sont présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages.

Article 3-2 : Déchets d'emballages d'origine artisanale et commerciale

Ce sont les déchets d'emballages issus des activités artisanales et commerciales. Ils sont le résultat de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que ceux de la consommation ou de l'utilisation par les ménages.

Sont notamment considérés comme déchets d'emballages : les cartons, les cagettes, les palettes, les films plastiques et les matériaux de calage.

Article 3-3 : Autres déchets artisanaux et commerciaux

Ce sont les déchets des entreprises et des commerces qui ne correspondent pas aux définitions de l'article 3-1 et 3-2 et notamment les déchets à risque (infectieux, blessant ou psycho-émotionnel) et les déchets dangereux pour l'homme ou l'environnement (DIS : Déchets Industriels Spéciaux) dont les caractéristiques répondent à ceux de l'article 2-8. Sont également inclus les Déchets Industriels Banals dont les caractéristiques ne permettent pas de les assimiler aux ordures ménagères tels que définis à l'article 3-1 et qui ne rentrent pas dans la définition des déchets d'emballage définis à l'article 3-2.

## Services de collecte

Article 4 : Le service de collecte des ordures ménagères résiduelles

Article 4-1 : Définition du service

Un service complet de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles acceptant les déchets définis à l'article 2-1 est organisé sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Ce service accepte aussi les déchets définis à l'article 3-1 et à l'article 3-2 dans la limite où la production ne modifie pas l'organisation des tournées.

Conformément à l'arrêté communautaire 58/02A, relatif à l'instauration de la redevance spéciale, seule les entreprises sous contrats pourront bénéficier de ce service.

Article 4-2 : Fréquence du service

La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés est assurée selon le calendrier en annexe 1.

Le service de collecte sus-visé n'est pas effectué les jours fériés suivants :

- 1 janvier
- 1 mai
- 25 décembre

L'information du public pour le report de collecte des jours fériés est assurée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte auprès des mairies qui se chargent d'informer la population et de le porter à l'affichage communal. Une information sera aussi portée sur le site internet : [www.ccpoh.fr](http://www.ccpoh.fr).

### Article 4-3 : Dispositions particulières au service normal

Les conditionnements autorisés (article 11) sont à déposer au point de collecte par les usagers.

Ils sont présentés à la collecte à partir de 19h00 la veille du jour de collecte et ce, au plus tard à 3h00 le jour de collecte.

Les conditionnements autorisés devront être alignés en bordure de trottoir et ils seront rentrés, le cas échéant, dès que possible après le passage du camion de collecte et ce, au plus tard avant le lendemain du jour de collecte.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné ou un sol stabilisé, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

### Article 4-4 : Dispositions spécifiques à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer dans les conditionnements autorisés des déchets liquides, ainsi que tous les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu.

Les déchets en sacs ou dans des conteneurs autres que définis dans l'article 11 peuvent être collectés à titre exceptionnel et sur demande faite auprès des services de la CCPOH.

Tout objet piquant ou coupant (ampoules brisées, couteaux, morceaux de verre...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets médicaux diffus issus des ménages, définis à l'article 2-7 ont des conditions de collecte spécifiques :

- Seuls les déchets provenant de traitements ponctuels sont autorisés, la production régulière nécessite une collecte adaptée conformément à l'article 10.

- Les déchets de type seringue ou susceptibles d'avoir des propriétés radioactives du fait du traitement médical générateur du déchet sont strictement interdits et doivent faire l'objet d'une collecte adaptée conformément à l'article 10.

- Les autres déchets définis à l'article 2-7 sont acceptés à la condition d'être soigneusement emballés et conditionnés en vue de limiter une possible exposition à des risques infectieux.

### Article 5 : Le service de collecte des encombrants

#### Article 5-1 : Définition du service

Un service complet de collecte en porte à porte des encombrants, acceptant les déchets définis à l'article 2-4, est organisé sur le territoire de la Communauté de Commune des Pays d'Oise et d'Halatte

#### Article 5-2 : Fréquence du service

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous au numéro suivant: 0825 700 130 et dans un délai inférieur à un mois.

#### Article 5-3 : Dispositions particulières au service normal

Les encombrants sont à déposer au point de collecte par les usagers.

Ils sont présentés à la collecte à partir de 19h00 la veille du jour de collecte et ce, au plus tard à 7h00 le jour de collecte.

Les encombrants devront être alignés en bordure de trottoir et séparés par type (encombrant tout venant et DEEE). En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné ou un sol stabilisé, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation. Le volume autorisé par dépôt et par foyer est limité à 2m<sup>3</sup> d'encombrants.

Ce service de ramassage des encombrants est un service d'appoint, sachant que les déchetteries ont été conçues pour revaloriser ou recycler les encombrants. Pour l'accès aux déchetteries, voir article 9.

#### Article 5-4 : Dispositions spécifiques à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer avec les encombrants des déchets liquides, ainsi que tous les déchets définis aux articles 2-1 à 2-3, 2-5 à 2-8 et 3-1 à 3-3

Tout objet piquant ou coupant (morceaux de verre, haches, tronçonneuses usagées...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

#### Article 6 : Le service de collecte des déchets recyclables issus des ménages

##### Article 6-1 : Définition du service

Un service complet de collecte en porte à porte des déchets recyclables issus des ménages, par caissettes ou bacs roulants acceptant les déchets définis à l'article 2-2, est organisé sur le territoire de la Communauté de Commune des Pays d'Oise et d'Halatte.

Le service accepte aussi, sous certaines conditions, les déchets définis dans l'article 3-1.

##### Article 6-2 : Fréquence du service

La collecte des déchets recyclables issus des ménages est assurée selon le calendrier en annexe 1.

Le service de collecte sus-visé n'est pas effectué les jours fériés suivants :

- 1 janvier
- 1 mai
- 25 décembre

L'information du public pour le report de collecte des jours fériés est assurée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte auprès des mairies qui se chargent d'informer la population et de le porter à l'affichage communal. Une information sera aussi portée sur le site internet: [www.ccpoh.fr](http://www.ccpoh.fr).

##### Article 6-3 : Dispositions particulières au service normal

Les conditionnements autorisés (article 12) sont à déposer au point de collecte par les usagers.

Ils sont présentés à la collecte à partir de 19h00 la veille du jour de collecte et ce, au plus tard à 3h00 le jour de collecte.

Les conditionnements autorisés devront être alignés en bordure de trottoir et ils seront rentrés, dès que possible, après le passage du camion de collecte et ce, au plus tard avant le lendemain du jour de collecte.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné ou un sol stabilisé, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

La collecte des déchets recyclables issus des ménages est une collecte dite à 2 flux. Il y a des conditions de collecte spécifiques (conformément aux consignes de tri):

- Les déchets en papier issus des ménages, définis à l'article 2-2, doivent être déposés dans la caissette ou le bac roulant prévu à cet effet (de couleur bleue)
- Les déchets d'emballages en plastique, les déchets d'emballages en carton et les déchets d'emballages en métal issus des ménages, définis à l'article 2-2, doivent être déposés dans la caissette ou le bac roulant prévu à cet effet (de couleur jaune)

##### Article 6-4 : Dispositions spécifiques à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer dans les conditionnements autorisés des déchets liquides, ainsi que tous les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu. Les déchets destinés à la collecte des déchets recyclables devront être conformes aux consignes de tri et à l'article 2.2, faute de quoi ils ne seront pas ramassés. Tout refus de ramassage sera notifié à l'intéressé par pose d'un autocollant.

## Article 7 : Le service de collecte des déchets verts issus des ménages

### Article 7-1 : Définition du service

Un service complet de collecte en porte à porte des déchets verts issus des ménages, acceptant les déchets définis à l'article 2-6, est organisé sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

### Article 7-2 : Fréquence du service

La collecte des déchets verts issus des ménages est assurée selon le calendrier en annexe 1 durant une période fixée par délibération allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. Au delà de cette période les déchets verts sont à porter en déchetterie ou à composter par les ménages.

Le service de collecte sus-visé n'est pas effectué le jour férié suivant :

- 1<sup>er</sup> mai

L'information du public pour le report de collecte du jour férié est assurée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte auprès des mairies qui se chargent d'informer la population et de le porter à l'affichage communal. Une information sera aussi portée sur le site internet : [www.ccpo.h.fr](http://www.ccpo.h.fr).

### Article 7-3 : Dispositions particulières au service normal

Les conditionnements autorisés (article 13) sont à déposer au point de collecte par les usagers.

Ils sont présentés à la collecte à partir de 19h00 la veille du jour de collecte et ce, au plus tard à 3h00 le jour de collecte.

Les conditionnements autorisés devront être alignés en bordure de trottoir et ils seront rentrés, dès que possible, après le passage du camion de collecte et ce, au plus tard avant le lendemain du jour de collecte.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné ou un sol stabilisé, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation. Le volume de déchets verts autorisé par dépôt et par foyer est limité à 1m<sup>3</sup>.

### Article 7-4 : Dispositions spécifiques à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer dans les conditionnements autorisés, des déchets liquides ainsi que tous les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu ainsi que tout autre déchet que ceux définis à l'article 2.6.

## Article 8 : La collecte par point d'apport volontaire.

### Article 8-1 : Définition du service

Un service complet de collecte par point d'apport volontaire des déchets en verre issus des ménages, par borne acceptant les déchets définis à l'article 2-3, est organisé sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte. De même, un service de collecte par point d'apport volontaire des déchets d'emballages et des déchets en papier issus des ménages, par borne acceptant les déchets définis à l'article 2-2, est organisé sur certaines communes de la CCPOH.

Ces bornes de collecte sélective placées sur le domaine public sont à la disposition des usagers.

L'information du public, et notamment la localisation des bornes de collecte sélective, est assurée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte. Elle est à la disposition du public dans chaque mairie des communes membres de la CCPOH.

### Article 8-2 : Dispositions spécifiques à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer dans les bornes, des déchets liquides ainsi que tous les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu et, plus généralement, tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés définis aux articles 2-2 et 2-3.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit aux pieds des bornes de collecte sélective.

Article 9 : La collecte par apports volontaires en déchetterie.

Les déchets mentionnés aux articles 2-2 (déchets recyclables), 2-3 (emballages en verre), 2-4 (encombrants) et 2-6 (déchets verts) peuvent être apportés en déchetterie, tandis que ceux définis à l'article 2-8 (déchets spéciaux) et 2-5 (gravats) doivent obligatoirement être apportés en déchetterie.

Certains déchets, définis aux articles 3-2 (emballages commerciaux) et 3-3 (autres déchets commerciaux) ainsi que les seringues et sous certaines conditions techniques et/ou financières peuvent être apportés en déchetterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Ils peuvent aussi être traités par des entreprises de recyclage aux frais et sous le contrôle du commerçant ou de l'artisan en vue de leur valorisation.

Les adresses, conditions d'accès et horaires d'ouverture au public sont communiqués par le SMVO (Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise), ou en déchetterie. Ils peuvent être consultables aussi auprès de la CCPOH et des mairies des communes membres de la CCPOH.

Article 10 : Les autres collectes

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus, et notamment les déchets d'amiante friable ou libre, doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, conformément aux réglementations en vigueur. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leurs éliminations. La CCPOH reste à la disposition du public pour tout renseignement sur les filières d'élimination.

### **Conditionnement des collectes**

Article 11 : Conditionnement en vue de la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Les ordures ménagères résiduelles décrites à l'article 2.1 et déchets assimilés décrits aux articles 3.1 à 3.2 en vue de leur collecte doivent être conditionnés dans des bacs fournis par la CCPOH. Ces derniers comportent le numéro du bac, l'adresse, et le logo de la CCPOH.

Article 12 : Conditionnement en vue de la collecte des déchets d'emballages.

Les déchets d'emballages décrits à l'article 2.2 en vue de leur collecte doivent être conditionnés dans les caissettes ou les bacs roulants de couleur jaune ou bleue fournis par la CCPOH ou les communes membres.

Article 13 : Conditionnement en vue de la collecte des déchets verts.

Les déchets verts décrits à l'article 2.6 en vue de leur collecte doivent être conditionnés dans des sacs à déchets verts fournis par la CCPOH ou les communes membres.

Par ailleurs, les sacs doivent être laissés ouverts afin de faciliter le contrôle de la nature des déchets lors de la collecte.

Les branchages doivent, quand leurs dimensions ne permettent pas un ensachage, être constitués en fagots soigneusement ficelés d'une longueur maximum de 1m30 et d'un poids inférieur à 15 kilogrammes.

### **Obligations et interdictions**

Article 14 : Obligations générales

Toute personne physique occupant un logement dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte sera astreinte au respect des normes et des règles définies aux articles 4 à 10 (description de la collecte) et 11 à 13 (conditionnement).

Toute personne, physique ou morale, occupant, un bâtiment à usage professionnel dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, sera astreinte au respect des normes et des règles définies aux articles 4, 9 et 10 (description de la collecte) et 11 (conditionnement).

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher, dans les lieux de stockage, les informations qui leur seront fournies par la CCPOH.

#### Article 15 : Interdiction de dépôt

Tous dépôts ou décharges sauvages de déchets, ainsi que toutes décharges brutes de déchets ménagers sont interdits tant sur le domaine public que privé.

Seuls les dépôts temporaires de déchets dans le cadre des collectes définies aux articles 4, 5, 6 et 7 sont autorisés sur le domaine public.

#### Article 16 : Interdiction de mélanger certains déchets

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères résiduelles, les emballages en verre définis à l'article (2-3), les déchets d'emballages définis à l'article (2-2) et les déchets ménagers spéciaux définis à l'article (2-8).

Il est interdit de mélanger aux déchets d'emballages définis à l'article (2-2) tout autre type de déchet.

D'une manière générale, il est interdit de mélanger les déchets définis aux articles 2-1 à 2-8 entre eux.

#### Article 17 : Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans les véhicules de collecte.

#### Article 18 : Interdiction de rétribution

Il est interdit aux usagers de rétribuer, de quelques manières que ce soit, les rippeurs assurant la collecte en porte à porte, afin d'obtenir un service supplémentaire ou dérogeant au présent règlement.

#### Article 19 : Interdiction de fouiller dans les poubelles.

Il est interdit aux usagers de se livrer à des activités de récupération sur les déchets présentés à la collecte ou de fouiller dans les conditionnements déposés sur le domaine public.

### **Constatations des infractions**

#### Article 20 : Constatations des erreurs de présentation

Les constatations des erreurs de présentation aux collectes sont réalisées par un agent de la CCPOH sous le contrôle de sa hiérarchie ou un agent de la société de collecte sous le contrôle de la CCPOH. Les erreurs pourront, le cas échéant, être transmises au maire pour constatation des infractions.

#### Article 21 : Constatations des infractions.

Les constatations d'infraction sont réalisées par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les agents sous le contrôle de leur hiérarchie, dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

#### Article 22 : Exécution du règlement

Le présent règlement sera appliqué sur le territoire d'une commune membre de la CCPOH par arrêté municipal.

Fait à Pont Sainte Maxence, Le 1er juin 2009

**Le Maire,**

**Michel DELMAS**

## Annexe 1 : Calendrier des collectes sur le territoire de la CCPOH

Commune	Déchets ménagers résiduels	Collecte sélective	Déchets verts
Angicourt	mercredi	samedi	mercredi
Les Ageux	jeudi	vendredi	lundi
Bazicourt	mercredi	jeudi	lundi
Beaurepaire	mercredi	lundi	jeudi
Brenouille	mercredi	vendredi	jeudi
Cinqueux	lundi	samedi	mercredi
Monceaux	lundi	samedi	lundi
Pontpoint centre	jeudi	vendredi	vendredi
Pontpoint Moru	lundi	vendredi	vendredi
<b>Pont Sainte Maxence rive droite</b>	<b>mardi et vendredi</b>	<b>mercredi</b>	<b>mardi</b>
<b>Pont Sainte Maxence rive gauche</b>	<b>mardi et vendredi</b>	<b>mardi</b>	<b>mardi</b>
Rhuis	lundi	mardi	mardi
Rieux	jeudi	lundi	jeudi
Roberval	lundi	mardi	mardi
Sacy le Grand	jeudi	jeudi	lundi
Sacy le Petit	lundi	jeudi	lundi
Saint Martin Longueau	lundi	jeudi	lundi
Villeneuve sur Verberie	lundi	vendredi	mardi
Verneuil en Halatte	mercredi	lundi	jeudi